

Tribunal du Travail de Namur/Dinant

Rôle TT n°..... (ancien n° TPI

Nom du médiateur :

Nom(s) requérant(s)

Num. de fax du médiateur :

Date

PROJET DE PLAN DE REGLEMENT AMIABLE DU date d'envoi.
(article 1675/10 Code Judiciaire)

Le soussigné X Y, médiateur de dettes de Monsieur/Madame *Nom prénom du médié*, né(e) le , désigné à cette fonction par ordonnance du ;

A l'honneur de soumettre aux parties, créanciers et médié(s), le projet de plan suivant :

I. **EXPOSE PREALABLE**

A. **Situation familiale et socioprofessionnelle**

B. **Etat détaillé et actualisé des revenus et moyens disponibles du ménage**

C. **Dettes du/des médié(s)**

TABLEAU DES CREANCIERS (type Excel à EXPORTER)
Exemple tableau :

CREANCIERS	Capital	Intérêts rémunérat.	Intérêts moratoires	Frais	Clauses pénales	total du Principal (K, IR et CP)	clé rémunérat
1						- €	%
2						- €	%
3						- €	%
4						- €	%
5						- €	%
6						- €	%
7						- €	%
8						- €	%
TOTAL	- €	- €	- €	€		- €	100,0

Les personnes suivantes ont été renseignées comme étant **créanciers** de Monsieur/Madame *Nom prénom médié* et se sont vues notifier la requête en admissibilité au règlement collectif de dettes :

- *Noms des créanciers concernés*

Parmi celles-ci, certaines n'ont pas déclaré créance dans le délai primaire prescrit à l'article 1675/9, § 2 C.J. :

Elles ont dès lors bénéficié d'un nouveau délai de 15 jours pour déposer créance suite à la mise en demeure leur adressée en date du , conformément à l'article 1675/9, § 3 C.J. ;

Il s'agit des créanciers suivants :

- *Noms des créanciers concernés n'ayant pas déclaré leur créance*

Parmi ceux-ci, certains créanciers n'ont toujours pas fait de déclaration de créance à ce jour ;

Ils sont donc **forclos** pour ce faire conformément à l'article 1675/9, § 2 et § 3 du code judiciaire.

Il s'agit des créanciers suivants :

- *Noms des créanciers concernés forclos*

II. PLAN PROPOSE

Compte tenu des revenus de M et de ses charges incompressibles, il est proposé :

1/ de restituer mensuellement au médié à titre de **pécule de médiation** une somme de €, pécule qui est supérieur aux montants du revenu d'intégration sociale visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, et majorés de la somme des allocations familiales.

Ce pécule est indexé chaque année sur base de l'indice santé de référence, soit l'indice du mois qui précède celui de l'admissibilité¹.

2/ de constituer une réserve pour les impôts à échoir de € par mois,

3/ de constituer une réserve pour dépenses exceptionnelles de € par mois,

4/ de constituer une réserve pour les frais et honoraires de médiation de € par mois

5/ et donc de dégager en faveur des créanciers une somme mensuelle de € depuis le jusqu'au , à titre de **quotité disponible**.

¹ Formule = Montant du pécule initial x indice santé du mois d'anniversaire de l'admissibilité, divisé par indice santé de base (mois d'admissibilité)

Montant de la dette en principal/en principal, intérêts et frais: €

Dettes prioritaires (art.1675/10,§4 du Code judiciaire): à l'analyse, le médiateur considère qu'aucune des créances déclarées ne remplit les conditions émises par l'article 1675/10 §4 qui justifierait son remboursement prioritairement aux autres.

Ainsi donc, dès après paiement des émoluments du médiateur, les créanciers percevront annuellement ce qui leur revient au marc le franc de leur créance en principal sous réserve d'erreur ou d'omission :

Tableau type Excel à exporter

Exemple :

CREANCIERS	Créance en capital ou total	clé de rémunération	Paiement annuel prévu
1		%	
2		%	
3		%	
4		%	
5		%	
6		%	
7		%	
8		%	
TOTAL	- €	100,00%	- €

Le premier versement annuel interviendra après homologation ou entérinement du plan mais au plus tôt à la date du premier anniversaire de la prise de cours du plan et lorsque les émoluments du médiateur auront été apurés.

Les autres paiements annuels interviendront à la date anniversaire de la prise de cours du plan, soit le .

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Tous les paiements faits au médié (ressources, revenus, etc) doivent être versés sur le compte de médiation de dettes ouvert à cet effet. Conformément à l'article 1675/9, §1^{er}, 4° du Code judiciaire, le médiateur de dettes répond aux demandes d'information du médié quant aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce dernier et lui adresse, en même temps que le rapport annuel, copie du livre-journal (relevé du compte).
- Le médié s'engage à ne pas poser d'actes qui seraient de nature à aggraver sa situation, ou à favoriser un créancier, sauf le paiement d'une contribution alimentaire ne constituant pas un arriéré.
- Il s'engage à consacrer mensuellement la somme de € depuis le jusqu'au , somme qui sera affectée aux créanciers et ce, pour autant que sa situation personnelle reste inchangée.
- A l'issue de X ans/mois de règlement collectif de dettes, la dette en principal sera remboursée à concurrence de €, soit % de la dette en principal / soit la totalité de la

dette en principal / en principal, intérêt et frais / AUTRE : Résumez ce que vous avez proposé.

- Le médié s'engage à avertir immédiatement le médiateur en cas de changement de sa situation personnelle et/ou financière.
- les créanciers renoncent quant à eux à % de la dette en principal ainsi qu'à la totalité des intérêts, frais / aux intérêts et frais / AUTRE à préciser selon ce que vous avez proposé.
- Les créances privilégiées ne subissent pas un sort différent des créances chirographaires.

IV. DUREE DU PLAN ET PRISE DE COURS

Le présent plan est établi pour la durée légale de mois/années, à dater de la décision d'admissibilité ou, par dérogation motivée, à dater du....., après décision du Tribunal actant les cas échéant l'accord des parties, et se clôturera le..... .

Il pourra être revu ou adapté en fonction des éléments nouveaux dans la situation des parties ou en cas de difficultés rencontrées en son exécution, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 1675/15 du Code Judiciaire.

V. CLAUSES PARTICULIERES (choisir les clauses d'application au cas par cas)

Relance de la phase amiable - Le médiateur a la faculté de relancer la phase amiable lorsque celle-ci paraît susceptible de résoudre des difficultés survenant en cours d'exécution du plan homologué et lorsqu'il l'estime opportun.

Adaptation du plan - Le présent plan pourra être revu ou adapté par le médiateur de dettes si la situation le requiert, avec l'accord de toutes les parties (avenant au plan).

Suspension du plan - Le médiateur pourra, en cas de nécessité (difficultés imprévues et temporaires), suspendre l'exécution du plan pour une durée maximale de six mois, le plan étant alors prolongé de la même durée.

Le médiateur appréciera le bien-fondé de la suspension : il en avertira les créanciers et le Tribunal par simple courrier postal ou par fax.

Si la suspension devait être plus longue, elle serait soumise à l'accord des créanciers. Si les créanciers encore concernés l'acceptent, elle pourra sortir ses effets ; à défaut, la suspension sera soumise à l'accord du Tribunal.

Remboursement anticipé et réduction de la durée du plan - Si le plan prévoit un apurement intégral du passif, il pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord de tous les créanciers.

Excepté les cas où les créanciers ont renoncé irrévocablement à leurs créances et que le plan exclut une possible révision du remboursement convenu, si le plan prévoit un apurement partiel du passif et que le débiteur est, pendant l'exécution du plan, en mesure de désintéresser intégralement les créanciers, ce plan pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord de tous les créanciers.

Si le plan prévoit un apurement partiel du passif, il pourra faire l'objet d'une exécution anticipée après que le médiateur ait recueilli l'accord de tous les créanciers.

Sort du solde du compte de médiation en cas de remboursement anticipé – Lorsque le plan prévoit le remboursement total du passif en principal, le solde du compte de médiation sera rétrocédé au débiteur, après paiement des frais et honoraires du médiateur et des dépenses exceptionnelles.

Lorsque le plan prévoit le remboursement partiel du passif en principal, le solde du compte de médiation sera réparti au marc le franc entre les créanciers participant au plan, après paiement des frais et honoraires du médiateur.

Sort du solde du compte de médiation à l'expiration du plan – Le solde du compte de médiation sera rétrocédé au débiteur, après paiement des frais et honoraires du médiateur et des dépenses exceptionnelles. Si le solde ne permet pas de rembourser la totalité des frais de médiation, la durée du plan sera prolongée jusqu'à complet apurement.

VI. SURETES PERSONNELLES

Le médiateur n'a connaissance d'aucune sûreté personnelle constituée par des tiers au profit de M Nom prénom du médié / Le médiateur a eu connaissance des sûretés personnelles constituées par les personnes suivantes au profit de M. Nom prénom du médié :

- *Nom et coordonnées des personnes concernées.*

Il n'y a pas lieu d'adresser la notification visée à l'article 1675/16bis nouveau du Code Judiciaire./ La notification visée à l'article 1675/16 bis du C.J. lui/leur a été adressée le .

Remarque : cette rubrique ne concerne et n'inclut donc pas d'éventuels coobligés à la dette.

VII. MAINTIEN DES EFFETS DE LA DECISION D'ADMISSIBILITE

Pour autant que le présent plan n'y déroge pas expressément, les effets de la décision d'admissibilité sont maintenus intégralement jusqu'au terme ou à la révocation du plan.

VIII. CREANCES CONTESTEES.

Le médiateur de dettes attire particulièrement l'attention des créanciers sur le fait que les accessoires (intérêts, indemnités, frais, amendes, etc.) des créances admises au présent plan de règlement pourraient éventuellement être passibles de réductions en vertu des dispositions d'ordre public en vigueur, et notamment en vertu des articles 1153 alinéa 5, 1226 et 1231 du code civil, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, notamment telles que modifiées par la loi du 7 janvier 2001, le tout sans préjudice d'autres dispositions légales.

Le médiateur émet donc dès à présent à titre conservatoire toutes réserves de droit relativement au bien-fondé de ces accessoires dans la mesure où ceux-ci pourraient heurter les dispositions d'ordre public ou être réduits en vertu de telles dispositions.

Fait à Namur/Dinant, le
Le médiateur,
XY